



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Question écrite n° 15750

Texte de la question

M. Pascal Terrasse demande à M. le ministre délégué aux libertés locales de lui faire connaître les limites d'application du régime de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Le financement de la collecte des ordures ménagères en point d'apport volontaire pose en effet un problème délicat. L'application de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères suppose une contribution identique de l'ensemble de la population assujettie. Or ce régime ne rend pas compte, pour chaque foyer assujetti, de son éloignement relatif des points de collecte. Ainsi certaines personnes peuvent-elles légitimement revendiquer une exonération du paiement de cette taxe dès lorsqu'elles estiment que les points de collecte sont trop éloignés de leurs domiciles. Ceci complique particulièrement la tâche des élus locaux qui doivent tenir compte à la fois de l'équilibre financier du service de la collecte des ordures ménagères et de l'équité du système de financement de ce service. Ainsi nombre d'entre eux, notamment dans les zones rurales, sont-ils confrontés à un problème insoluble. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si un administré résidant à plus de deux cents mètres d'un point de collecte pourrait être fondé à demander à être exonéré du paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et, dans ce cas, quelles solutions s'offriraient alors à la collectivité chargée du service pour mettre en oeuvre un système de financement équitable qui permette d'assurer la pérennité du service.

Texte de la réponse

Contrairement à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ; l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) n'exige ni couverture intégrale du coût du service par le produit global de la taxe, ni proportionnalité entre le montant acquitté par l'assujetti et le service rendu. Toutefois, dans l'hypothèse où un nombre significatif d'administrés demanderaient, à bon droit, de bénéficier d'une exonération de la TEOM, en raison de l'éloignement du point de collecte, il conviendrait d'assurer le financement du service conjointement par la TEOM et le budget général afin de ne pas reporter le coût de ce service exclusivement sur les contribuables assujettis à la taxe. Dans un souci d'équité, il pourrait être envisagé un dispositif mixte dans lequel le budget général assurerait le coût d'un service de base et la TEOM serait calculée de manière à pourvoir aux dépenses engendrées spécifiquement par la collecte en porte à porte.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15750

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : libertés locales

Ministère attributaire : libertés locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 avril 2003, page 2641

Réponse publiée le : 14 juillet 2003, page 5691